

Art. 35. A l'article 46bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, 1°, les mots "de 64,97 euros" sont remplacés par les mots "qui est égal à la moitié du montant cité à l'article 46, § 2°";

2° au paragraphe 2, alinéa premier, les mots "au maximum trente deux" sont supprimés;

Art. 36. L'article 50 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 50. Le pouvoir organisateur dispose de la possibilité d'organiser des séances sans la présence d'un médecin, notamment les séances RV.

Pour chaque séance RV organisée par le bureau de consultation, ce dernier ne reçoit une subvention que pour les frais de fonctionnement tels que fixés à l'article 45, § 1^{er}. ».

Art. 37. A l'article 51 du même arrêté, les mots "selon les directives de "Kind en Gezin" " sont remplacés par les mots "selon la réglementation qui s'applique au pouvoir organisateur".

Art. 38. Dans l'article 53, § 2 du même arrêté, les mots "coordonnateurs de la qualité médicale" sont remplacés par les mots "les médecins conseillers provinciaux".

Art. 39. Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 26 mars 2004 et 18 juillet 2008, il est inséré un titre *Vibis* comprenant les articles 53bis à 53quater inclus, rédigés comme suit :

"TITRE Vibis. — Projet stratégique d'encadrement préventif de familles

Art. 53bis. En vue du renouvellement de l'encadrement préventif de familles, "Kind en Gezin" vise à harmoniser d'avantage l'offre d'encadrement préventif de familles, dont les bureaux de consultation.

Art. 53ter. En 2011 et 2012, il y a annuellement un budget de 101.881 euros à la disposition de projets harmonisant le fonctionnement de bénévoles dans les bureaux de consultation et le renouvellement de l'encadrement préventif de familles. A cet effet, une attention particulière est prêtée au rôle des bénévoles lors de l'accueil et des rencontres.

"Kind en Gezin" fixe la procédure de l'introduction de projets et les conditions d'attribution, et répartit le budget entre les projets attribués.

Art. 53quater. En 2011 et 2012, il y a annuellement un budget de 82.000 euros à la disposition de projets dans les régions où les éléments du projet stratégique d'encadrement préventif de familles sont lancés à un rythme accéléré et où leur suivi facilite les rencontres à niveau modeste, associées au fonctionnement du bureau de consultation.

"Kind en Gezin" fixe la procédure de l'introduction de projets et les conditions d'attribution, et répartit le budget entre les projets attribués. ».

Art. 40. L'article 32 produit ses effets le 1^{er} janvier 2011.

Art. 41. L'article 34, 1°, produit ses effets le 1^{er} octobre 2011.

Art. 42. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 décembre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

N. 2012 — 486

[C — 2012/35119]

23 DECEMBER 2011. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 21 september 2007 houdende subsidiëring van projecten ter ondersteuning van het lokaal woonbeleid wat de hernieuwing betreft

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 15 juli 1997 houdende de Vlaamse Wooncode, artikel 28, § 2, derde en vierde lid, ingevoegd bij het decreet van 29 juni 2007;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 21 september 2007 houdende subsidiëring van projecten ter ondersteuning van het lokaal woonbeleid;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor de begroting, gegeven op 26 oktober 2011;

Gelet op advies nr. 50.584/3 van de Raad van State, gegeven op 6 december 2011, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Energie, Wonen, Steden en Sociale Economie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 22/1 van het besluit van de Vlaamse Regering van 21 september 2007 houdende subsidiëring van projecten ter ondersteuning van het lokaal woonbeleid, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2010, wordt een paragraaf 4 toegevoegd, die luidt als volgt :

« § 4. In afwijking van paragraaf 2 kan de minister de duur van de hernieuwing beperken tot achttien maanden als uit het evaluatieverslag van het agentschap blijkt dat het project bijgestuurd moet worden. De hernieuwingsbeslissing maakt uitdrukkelijk melding van de doelstellingen en activiteiten waarvoor bijsturing noodzakelijk is en van de manier waarop de bijsturing geconcretiseerd moet worden.

Als het eerste lid toegepast wordt, bepaalt de minister de termijnen die gelden voor de indiening en de goedkeuring van het financieel verslag en het activiteitenverslag, vermeld in artikel 20, en de regeling voor de betaling van het subsidiebedrag voor het tweede werkingsjaar.

De minister neemt voor het verstrijken van de vijftiende maand na de hernieuwing met toepassing van het eerste lid, een beslissing over de voortzetting van het project voor de resterende periode, vermeld in de oorspronkelijke hernieuwingsaanvraag. De minister houdt daarbij rekening met de beoordeling, door het agentschap, van het resultaat van de bijsturing, vermeld in het eerste lid.

Als het project niet voortgezet wordt, vervalt het tweede subsidievoorschot, vermeld in artikel 17, voor het werkingsjaar in kwestie. ».

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor de huisvesting, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 december 2011.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Energie, Wonen, Steden en Sociale Economie,
F. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 486

[C – 2012/35119]

23 DECEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2007 portant subvention de projets d'aide à la politique locale du logement, en ce qui concerne le renouvellement

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, notamment l'article 28, § 2, alinéas trois et quatre, insérés par le décret du 29 juin 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2007 portant subvention de projets d'aide à la politique locale du logement;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 26 octobre 2011;

Vu l'avis n° 50.584/3 du Conseil d'Etat, donné le 6 décembre 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 22/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2007 portant subvention de projets d'aide à la politique locale du logement, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2010, est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« § 4. Par dérogation au paragraphe 2, le Ministre peut limiter la durée du renouvellement à dix-huit mois lorsque le rapport d'évaluation de l'agence démontre que le projet doit être ajusté. La décision de renouvellement mentionne explicitement les objectifs et les activités qui requièrent de l'ajustement, ainsi que la manière dont l'ajustement doit être concrétisé.

Lorsque l'alinéa premier est appliqué, le Ministre arrête les délais applicables à l'introduction et à l'approbation du rapport financier et du rapport d'activité, visés à l'article 20, et le règlement du paiement du montant de subvention pour la deuxième année de fonctionnement.

Avant l'expiration du quinzième mois suivant le renouvellement en application de l'alinéa premier, le Ministre prend une décision sur la continuation du projet pour la période restante, visée à la demande de renouvellement initiale. A cet effet, le Ministre tient compte de l'évaluation, par l'agence, du résultat de l'ajustement, visé à l'alinéa premier.

Lorsque le projet n'est pas continué, le deuxième acompte de subvention, visé à l'article 17, échoit pour l'année de fonctionnement en question. ».

Art. 2. La Ministre flamande ayant le logement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 décembre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale,
F. VAN DEN BOSSCHE